ottps://www.assemblee-pationale.fr/dvp/15/guestions/OANR5L150F38392



15ème legislature

Question N°: 38392	De M. Christophe Euzet (Agir ensemble - Hérault)				Question écrite
Ministère interrogé > Tourisme, Français de l'étranger et francophonie			Ministère attributaire > Transition écologique et cohésion des territoires		
Rubrique >tourisme et loisirs		Tête d'analyse >Maintien des paillotes de plage en zone classée « Espace remarquable »		Analyse > Maintien des paillotes de plage en zone classée « Espace remarquable ».	
Question publiée au JO le : 20/04/2021 Date de changement d'attribution : 21/05/2022 Question retirée le : 21/06/2022 (fin de mandat)					

Texte de la question

M. Christophe Euzet appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie sur la nécessité de maintenir la présence de paillotes et restaurants de plage sur le littoral de l'Hérault pour la saison estivale 2021 et les saisons suivantes même en zone classée « Espace remarquable et caractéristique du littoral ». En effet, comme les autres activités liées au tourisme, les paillotes de plage sont lourdement impactées par l'épidémie de covid-19 et la baisse de la fréquentation touristique, notamment d'origine étrangère. Le tourisme représente, dans l'Hérault, premier département touristique d'Occitanie, un des secteurs les plus importants de l'activité économique. En 2018, il a généré 43 500 emplois et 284 millions d'euros d'investissement dans ce département. Dans ce contexte, les paillotes demeurent les « vaisseaux-amiraux » des loisirs, de la gastronomie et de la culture locale sur son littoral. Elles représentent près de 20 % de l'emploi saisonnier sur le littoral de l'Hérault et génèrent plusieurs dizaines de millions d'euros de chiffre d'affaires. Ce maintien de paillotes sur les plages, même celles classées « Espace remarquable et caractéristique du littoral » devra, bien entendu se faire dans le strict respect du traité de concession État-commune et des conventions d'exploitation commune-exploitant. Les communes et les services de l'État devront demeurer particulièrement vigilants sur le respect des normes environnementales et la préservation des sites en ce qui concerne le montage et le démontage des installations, le traitement des déchets et des eaux usées, le respect des riverains et des autres usagers de la plage en matière de nuisance sonore et de troubles de voisinage. L'application stricte de ces règles devrait permettre de concilier maintien d'une activité touristique non délocalisable, traditionnelle et incontournable dans la culture locale d'une part et préservation de l'environnement d'autre part. Il lui demande son avis sur ce sujet.